

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE POITIERS**

15, rue de Blossac  
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05.49.60.79.19  
Télécopie : 05.49.60.68.09

2503283-2

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

<https://poitiers.tribunal-administratif.fr>

Maîtres

DROUINEAU 1927  
124 route de Poitiers  
86280 SAINT-BENOIT

**Dossier n° : 2503283-2**

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Christophe Sébastien Maurice LAMACHE c/  
COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

**DEMANDE D'ACCORD POUR MÉDIATION**  
**LETTRE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE**

Maîtres,

Compte tenu de la nature de l'affaire citée en référence et des circonstances de celle-ci, le recours à la médiation, sur le fondement des articles L. 213-7 et suivant du code de justice administrative<sup>1</sup>, pourrait faciliter son règlement.

Vous trouverez, ci-joint, une notice d'information sur la médiation à l'initiative du juge administratif et la répartition des frais.

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite bien évidemment l'accord de toutes les parties, qui peuvent, par ailleurs, y mettre fin à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

Je vous informe également que cette démarche de médiation se déroule dans la confidentialité et les éléments échangés à cette occasion ne sauraient avoir aucune influence sur l'issue de la procédure.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir réfléchir avec votre client à l'opportunité d'une médiation et de faire connaître au tribunal, dans un délai d'un mois, si la mise en œuvre d'une telle mesure recueillerait son accord.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

I. LE BRIS

<sup>1</sup> Article L. 213-7 du code de justice administrative issu de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : « Lorsqu'un tribunal administratif (...) est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. »

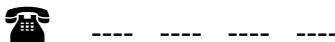
DOSSIER : n° : 2503283-2  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Monsieur Christophe Sébastien Maurice LAMACHE c/ COMMUNE  
D'AUSSAC-VADALLE

**MEDIATION**

Après avoir pris connaissance de la notice d'information,

Je, soussigné, -----

domicilié à -----



--- Mail -----@-----

- demande l'organisation d'une médiation
- ne désire pas recourir à la médiation
- souhaite des informations complémentaires

Fait à -----, le -----

SIGNATURE

A RENVOYER AU  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**  
15, rue de Blossac  
CS 80541  
86020 POITIERS CEDEX

## **NOTICE D'INFORMATION SUR LA MEDIATION**

### **Qu'est-ce que la médiation ?**

Cette mesure permet de rechercher et de négocier des solutions satisfaisantes, avec l'aide d'un médiateur.

Le médiateur est une tierce personne impartiale, nommée par le juge administratif, qui vous aide au cours d'entretiens confidentiels à vous expliquer, à faciliter le dialogue et à exprimer vos attentes tout en écoutant celle de votre contradicteur.

La mesure de médiation ne peut être ordonnée qu'une fois l'accord des parties obtenu.

**Le juge administratif reste saisi de votre affaire.** Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera jugé et le tribunal administratif rendra un jugement.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté de votre conseil.

### **Qui est le médiateur ?**

Le médiateur est un professionnel des relations humaines et du règlement amiable des conflits.

Il est extérieur et indépendant de la juridiction administrative que vous avez saisie.

Il est spécialement formé aux techniques de la médiation et tenu d'observer la plus stricte **confidentialité sur tout ce qui a été dit devant lui, y compris envers le juge** qui l'a désigné.

### **Quels sont les avantages de la médiation ?**

Elle favorise le dialogue. Elle vous permet de prendre vous-même les décisions qui vous engagent, avec l'aide du médiateur. Elle évite une solution imposée par la décision de justice.

C'est une procédure rapide. La mission est limitée à une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur et sous réserve de l'accord des parties.

### **Qui prend en charge la médiation ?**

La rémunération du médiateur est fixée par le juge qui peut prendre en considération divers éléments notamment, les possibilités financières de chaque partie, les barèmes indicatifs des centres de médiation, les enjeux financiers, la complexité de l'affaire. La rémunération peut être forfaitaire ou selon un barème horaire. Les parties déterminent librement entre elles la répartition de ces frais, avec l'aide du médiateur. A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties. Dans ce cas, le juge en détermine la répartition.

Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat. L'aide juridictionnelle prend en charge la participation du bénéficiaire de cette aide.

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre assureur « protection juridique ». Certains assureurs et certaines mutuelles prennent en charge le coût de la médiation sur la base de barèmes.

